



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Arches (88)**

n°MRAe 2022DKGE102

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 mai 2022 et déposée par la commune de Arches (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 27 janvier 2001 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Arches (1 634 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 :**
  - reclassé en zone UB :
    - un secteur de 0,7 ha actuellement classé en zone 1AU1 et situé en bordure de la voie communale n°6. Ce secteur est totalement viabilisé et urbanisé ;
    - un secteur de 0,6 ha actuellement classé en zone 1AUb et situé en bordure du chemin des Mazeray. Ce secteur fait actuellement l'objet d'un permis d'aménager qui a été accordé pour la création d'un lotissement de 8 lots à bâtir ;

- reclasse en zone agricole A un secteur de 1,1 ha classé en zone 1AUa et situé en bordure de la voie communale n°2 ;
  - reclasse en zone de réserve foncière Aua (12 ha) et en zone naturelle N (2 ha) un secteur de 14 ha classé en zone 1AU4 localisé dans le hameau de Aneumenil ;
  - reclasse en zone UBs un secteur de 1,6 ha classé en zone 1AU6s et localisé dans le hameau de Aneumenil ;
  - reclasse en zone de réserve foncière AUa<sup>1</sup> un secteur de 1,8 ha classé en zone 1AU5 (et localisé dans le hameau de Aneumenil) ;
- **Point 2 : reprendre certains points du règlement écrit :**
    - en y intégrant notamment la définition des lisières forestières dans le secteur Nba et en autorisant les aménagements, extensions et annexes des constructions existantes en zone Aua ;
  - **Point 3 : suppression des emplacements réservés (n° 9 10 et 12)**

Observant que la modification du PLU :

- Point 1 :
  - la procédure de modification permet de reclasser 13,8 ha de zone à urbaniser en zone de réserve foncière, 2 ha de zone à urbaniser en zone N et de supprimer 1,1 ha de zone à urbaniser au profit d'une zone agricole ;
  - à l'issue de la présente modification la superficie des zones Aua est de 13,8 ha, celle des zone 1AU de 5,45 ha ;
  - améliorera pour partie la maîtrise de la consommation foncière et limitera l'étalement urbain même si la zone 1AU reste encore significative ;
- Point 2 :
  - facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, et la trame verte et bleue sans impact sur l'environnement ;
- Point 3 : clarifie les emplacements réservés qui sont réalisés ou n'ont plus aucune utilité.

**Recommandant de :**

- ***analyser les réels besoins de maintien de près de 14 ha en réserve foncière et le cas échéant, envisager des reclassements en zone agricole A ou naturelle N ;***
- ***appeler les secteurs classés en réserve foncière « 2AU » pour bien marquer la différence avec le classement en « 1AU » ;***
- ***s'assurer de la justification du maintien de l'ensemble des secteurs 1AU et le cas échéant, envisager un reclassement en 2AU, voire en zone agricole A ou naturelle N.***

<sup>1</sup> lorsque les réseaux, non dimensionnés en périphérie immédiate ne sont pas programmés. Dans ce cas l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ce secteur sera appelé AUa.

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Arches, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Arches (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.